

RÈGLE 2200

OPÉRATIONS DE PRÊT D'ARGENT ET DE TITRES

1. Aux fins des dispositions de la présente Règle:
 - « **convention de prêt d'argent au jour le jour** » désigne une convention verbale ou écrite en vertu de laquelle un courtier membre dépose de l'argent auprès d'un autre courtier membre pour une période qui ne dépasse pas deux (2) jours ouvrables;
 - « **banque de l'annexe I** » désigne une banque de l'annexe I conformément à la Loi sur les banques (Canada) qui a un capital et des réserves d'au moins un milliard de dollars (1 000 000 000 \$) au moment de l'opération de prêt de titres.
2. Toute convention de prêt d'argent et de titres, à l'exception d'une [convention de prêt d'argent au jour le jour](#), doit être écrite et, au minimum, doit prévoir :
 - (a) en plus de tout autre recours prévu dans la convention ou de tout recours qu'une partie peut avoir en vertu d'une loi applicable, les droits de chaque partie de retenir et de réaliser les titres que l'autre partie lui a livrés relativement au prêt, advenant un cas de défaut de l'autre partie;
 - (b) les cas de défaut;
 - (c) le traitement de la valeur des titres ou des biens donnés en garantie détenus par la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;
 - (d) soit :
 - (i) des dispositions permettant aux parties de compenser leurs dettes; soit
 - (ii)
 - (A) des dispositions permettant aux parties d'effectuer un prêt garanti et, plus particulièrement, le dépôt permanent, par le prêteur, des titres qu'il détient en garantie du prêt;
 - (B) si les parties ont l'intention d'effectuer un prêt garanti, lorsque le prêteur dispose de plusieurs façons de réaliser sa sûreté sur les biens donnés en garantie, ce dernier doit réaliser cette sûreté de la manière qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut;
 - (e) si les parties ont l'intention d'avoir recours à une compensation ou d'effectuer un prêt garanti, pour les titres empruntés ou les titres qui doivent faire l'objet du prêt, conformément à la loi applicable, libres de toutes restrictions relatives à la négociation et dûment endossés aux fins de transfert.
3. Le fait de ne pas remplir les conditions prévues à l'article 2 de la présente Règle aura pour effet que :
 - (a) la valeur monétaire ou marchande du bien donné en garantie par l'emprunteur au prêteur sera déduite de l'actif net admissible de l'emprunteur;
 - (b) la valeur monétaire ou marchande du prêt consenti par le prêteur à l'emprunteur sera déduite de l'actif net admissible du prêteur;
sauf lorsque la contrepartie est une institution agréée, auquel cas il n'est pas nécessaire de fournir une couverture.
4. Les rachats d'office (opérations liquidatives) doivent commencer dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la date où l'avis de rachat d'office est donné.

5. Toutes les opérations de prêt d'argent et de titres doivent être convenablement inscrites sur les livres et registres du courtier membre, conformément à la Règle 200.
6. Lorsqu'une opération de prêt d'argent et de titres est effectuée entre des entités réglementées, les règles suivantes s'appliquent :
 - (a) la convention écrite prescrite à l'article 2 de la présente Règle doit aussi contenir une reconnaissance par les parties que l'une ou l'autre a le droit, sur préavis, de demander que la différence entre les biens donnés en garantie et les titres empruntés soit comblée à tout moment;
 - (b) des lettres de crédit émises par des [banques de l'annexe I](#) peuvent être utilisées comme garantie;
 - (c) sauf si l'opération de prêt d'argent et de titres passe par une chambre de compensation agréée, des avis d'exécution et des relevés de fin de mois doivent être délivrés.
7. Lorsque l'opération de prêt d'argent ou de titres est effectuée entre un courtier membre et une institution agréée ou une contrepartie agréée, les règles suivantes s'appliquent :
 - (a) des avis d'exécution et des relevés de fin de mois doivent être délivrés;
 - (b) des lettres de crédit émises par des banques de l'annexe I peuvent être utilisées comme garantie.
8. Lorsqu'un courtier membre conclut une opération de prêt d'argent et de titres avec une partie autre que celle qui est visée par l'article 6 ou 7 de la présente Règle, les règles suivantes s'appliquent :
 - (a) Évaluation au cours du marché - Les titres empruntés et les titres donnés en garantie doivent être évalués au cours du marché chaque jour, à raison de un pour un.
 - (b) Comptes de prêt - Les comptes de prêt doivent être maintenus séparément des comptes de négociation de titres que le courtier membre maintient.
 - (c) Titres donnés en garantie
 - (A) Les titres donnés en garantie doivent être détenus intégralement en dépôt par le courtier membre ou être détenus par un dépositaire agréé ou par une banque ou une société de fiducie qui se qualifie soit comme institution agréée soit comme contrepartie agréée aux termes d'un contrat de mise en main tierce, acceptable par la Société, passé entre le courtier membre et le dépositaire, l'institution ou la contrepartie;
 - (B) sous réserve de la clause (C), les titres donnés en garantie doivent avoir un taux de couverture de 5 pour cent ou moins;
 - (C) les actions privilégiées ou les titres d'emprunt convertibles (dans chaque cas) en actions ordinaires de la catégorie qui fait l'objet d'un emprunt peuvent être donnés en garantie d'actions ordinaires de l'émetteur.
 - (d) Inobservation des dispositions - L'inobservation des dispositions des articles 8(b) ou (c)(A) de la présente Règle entraînera une imputation à l'actif net admissible du courtier membre tel que cela est prévu à la Règle 100 pour les soldes de titres à découvert dans les comptes de clients.
 - (e) Avis d'exécution et relevés de fin de mois - Des avis d'exécution et des relevés de fin de mois doivent être délivrés et, quand l'autre participant à une opération est un client de détail du courtier membre, ce prêt de titres doit être enregistré dans un compte distinct des comptes de négociation du client de détail.

9. Dans le cadre d'une opération de prêt d'argent ou de titres entre une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, lorsqu'une lettre de crédit émise par une [banque de l'annexe I](#) est utilisée en garantie de ladite opération conformément aux articles 6(b) ou 7(b) de la présente Règle, aucune imputation ne sera effectuée au capital du courtier membre pour tout excédent de valeur de la lettre de crédit remise en garantie sur la valeur au marché des titres empruntés.